



REACTION 19  
Association Loi 1901  
Agrément n° W751256495  
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 - PARIS

HÔTEL MATIGNON  
Monsieur Jean CASTEX  
*Premier Ministre*  
57 Rue de Varenne  
75007 - PARIS

*Paris, le 21 décembre 2021*

Par courrier recommandé avec AR n° 1A 171 141 9720 5

Monsieur le Premier Ministre,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 qui compte aujourd'hui plus de 99 000 adhérents, et dont l'objet est notamment d'entreprendre toute démarche de nature à préserver les libertés fondamentales de ses membres, et ce, en particulier dans le cadre de la « *pandémie de la Covid-19* ».

Une action judiciaire relative à l'identification des médicaments utilisés au titre de « *vaccins contre la COVID-19* » a été entreprise à l'encontre de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé (A.N.S.M.) notamment, dont l'audience s'est tenue en date du 16 décembre dernier et pour laquelle une Ordonnance de référé a été rendue le 17 décembre 2021.

En effet, entre décembre 2020 et mars 2021, quatre Autorisations de Mise sur le Marché (A.M.M.) conditionnelles ont été délivrées par la Commission Européenne aux fins d'autoriser la diffusion de quatre « *vaccins* » spécifiques visant à lutter contre la COVID-19.

Ces quatre A.M.M. conditionnelles constituent ainsi les **références officielles permettant l'identification juridique des produits médicamenteux autorisés.**

En application de la procédure centralisée et de ces A.M.M. conditionnelles, le pouvoir réglementaire français a autorisé la mise sur le marché de quatre « *vaccins* » conformément au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



Or, aucun des « vaccins » visés par le décret du 16 octobre 2020 et autorisés à ce jour sur le sol français ne fait l'objet d'une quelconque A.M.M. conditionnelle européenne :

AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ CONDITIONNELLES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	DECRET N° 2020-1262 DU 16 OCTOBRE 2020, ANNEXE 6
« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » BioNTech Manufacturing GmbH	« vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech»
« COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) »	« vaccin Covid vaccine AstraZeneca»
« COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19»	« vaccin Moderna Covid-19 mRNA»
« COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant]) »	« vaccin COVID-19 Vaccine Janssen»

La conséquence est telle que ces derniers sont à ce jour inexistants juridiquement ou, à tout le moins, dépourvus de toute autorisation.

Dans un contexte aussi grave et préjudiciable pour le peuple français, il est de mon devoir de vous informer ainsi de l'aveu judiciaire de l'A.N.S.M. dans ses observations adressées les 21 octobre et 14 décembre 2021, dans le cadre de l'instance devant le Juge des référés du Tribunal judiciaire de PARIS.

L'A.N.S.M. reconnaît expressément l'erreur d'identification en ces termes :

*« Si effectivement, leur désignation peut être différente au gré des choix industriels des titulaires d'AMM quant à la dénomination de leurs produits, voire des pays dans lesquels ils sont utilisés, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux du public français (sic), les vaccins se reconnaissent bel et bien, en témoignent les éléments de comparaison nationale/européenne suivants :*

# REACTION 19

Vaccin (désignation sur le site internet de l'ANSM)	Désignation Annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié précité	Dénomination AMM délivrée par la Commission européenne et publiée sur le site de l'EMA
Comirnaty (Pfizer BioNTech)	vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech	Comirnaty dispersion à diluer pour solution injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19
COVID-19 Vaccine Janssen	vaccin COVID-19 Vaccine Janssen	COVID-19 Vaccine Janssen
Spikevax (Moderna)	vaccin Moderna Covid-19 mRNA	Spikevax, dispersion injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19  Le site internet de la Commission indique, pour ce produit : « Spikevax (previously COVID-19 Vaccine Moderna) ».
Vaxzevria (AstraZeneca)	vaccin COVID-19 Vaccine Janssen	Le site internet de la Commission indique, pour ce produit : « Vaxzevria (previously COVID-19 Vaccine AstraZeneca) ».

Dans ses secondes observations, datées du 13 décembre 2021, l'A.N.S.M. poursuit ainsi :

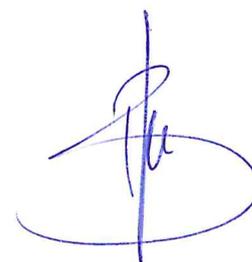
*« Pour le lecteur inattentif, la désignation des vaccins pourrait effectivement apparaître différente entre le libellé de l'Annexe 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et celui des AMM délivrées par la Commission européenne.*

*Toutefois, au terme d'une lecture moyennement attentive, l'on observera que des libellés communs apparaissent [S'en suit le tableau ci-dessus reproduit].*

*Dès lors, aux yeux du public averti, les vaccins se reconnaissent bel et bien. En effet, l'annexe 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié reprend textuellement :*

- soit la dénomination actuelle du vaccin considéré (pour ce qui concerne Comirnaty ou COVID-19 Vaccine Janssen) ;
- soit l'ancienne dénomination du vaccin considéré (pour ce qui concerne Spikevax, anciennement vaccin Moderna Covid-19, et Vaxzevria, anciennement vaccin COVID-19 AstraZeneca). »

Ces allégations ont d'ailleurs été expressément réitérées lors de l'audience du 16 décembre dernier devant le juge des référés du Tribunal judiciaire de PARIS.





Partant, l'A.N.S.M. reconnaît non seulement la différence de nomenclature des médicaments visés par le décret du 16 octobre 2020 et de ceux ayant fait l'objet d'une autorisation conditionnelle par la Commission européenne, mais en tire en plus la conséquence selon laquelle seul un « public averti » serait à même de déterminer l'identification des « vaccins » autorisés par le décret et, de surcroît, leur conformité aux décisions d'exécution européennes.

Or, la mention « *public averti* » fut utilisée jadis pour les films pornographiques et n'existe ni dans le Code de la consommation, ni dans le Code de la Santé Publique !

Cette différence flagrante d'identification est d'autant plus grave que la **nomenclature des médicaments fait l'objet d'un encadrement extrêmement précis** tant au niveau national qu'europpéen.

Pour cause, le **principe de sécurité juridique** impose une justesse et une clarté minutieuse en matière de santé, et ce, particulièrement pour les médicaments faisant partie des **plus risqués pour la santé humaine** (*Art. L.5132-6 du Code de la santé publique*).

Il serait d'ailleurs totalement illégal et incohérent de permettre des modifications arbitraires de nomenclatures de médicaments autorisés par une décision européenne de référence, dès lors que l'identification générale des produits par le public s'avérerait tout bonnement impossible.

En ce sens, les modifications d'A.M.M. conditionnelles des « vaccins » « *Spikevax – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » et « *Vaxzevria – Vaccin COVID-19 - ChAdOx1-S [recombinant]* » des 4 octobre et 9 novembre 2021 par la Commission européenne, témoignent de la nécessité d'assurer au plan national une **identification précise** des produits médicamenteux autorisés, lesquels **deviennent sinon juridiquement inexistants** comme en attestent les allégations de l'A.N.S.M..

Par conséquent, l'Association REACTION19 sollicite par la présente, la suspension immédiate de la vaccination sur le sol français au moyen des produits autorisés et visés par le décret du 16 octobre 2020, lesquels n'ont jamais fait l'objet d'une A.M.M. conditionnelle conforme à la procédure centralisée européenne.

A défaut pour vous d'agir sous un délai de 72 heures, l'Association REACTION 19 se réserve le droit d'entreprendre toute mesure utile aux fins de stopper l'utilisation massive de médicaments inexistants, à tout le moins, non autorisés.



Un courrier dans les mêmes termes est adressé à Monsieur Olivier VERAN, Ministre des Solidarités et de la Santé, en sa qualité de tuteur de l'A.N.S.M..

Par ailleurs, copie des présentes est adressée au Président de la République Française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

**ASSOCIATION REACTION19**

**Monsieur Carlo Alberto BRUSA**

*Président*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. Brusa", written over a faint blue circular stamp or watermark.